Le présent document est établi à titre provisoire. Seule la « Petite loi », publiée ultérieurement, a valeur de texte authentique.

TEXTE ADOPTÉ n° **79**

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

17 janvier 2013

PROPOSITION DE LOI

tendant à **abroger** *la* **loi n° 2010-1127** *du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'***absentéisme scolaire**.

(Texte définitif)

L'Assemblée nationale a adopté sans modification la proposition de loi, adoptée par le Sénat en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : **756** (2011-2012), **56**, **57** et T.A. **15** (2012-2013).

Assemblée nationale : **333** et **549**.

.....

(S1) Article unique

① I. – Le code de l’éducation est ainsi modifié :

② 1° Au troisième alinéa de l’article L. 131-6, les mots : « en application de l’article L. 131-8 » et les mots : « en application du même article » sont supprimés ;

③ 2° L’article L. 131-8 est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa, les mots : « administratives et » sont supprimés ;

④ *b)* Les sixième à dernier alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

⑤ « En cas de persistance du défaut d’assiduité, le directeur de l’établissement d’enseignement réunit les membres concernés de la communauté éducative, au sens de l’article L. 111-3, afin de proposer aux personnes responsables de l’enfant une aide et un accompagnement adaptés et contractualisés avec celles-ci. Un personnel d’éducation référent est désigné pour suivre les mesures mises en œuvre au sein de l’établissement d’enseignement. » ;

⑥ 3° Après la référence : « présent chapitre », la fin de l’article L. 131-9 est supprimée.

⑦ II. – Le code de l’action sociale et des familles est ainsi modifié :

⑧ 1° L’article L. 222-4-1 est abrogé ;

⑨ 2° Le dernier alinéa de l’article L. 262-3 est supprimé.

⑩ III. – Les articles L. 552-3 et L. 552-3-1 du code de la sécurité sociale sont abrogés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 janvier 2013.

Le Président,
Signé : CLAUDE BARTOLONE